

Service Social en Faveur des Elèves

Périgueux, le 1^{er} décembre 2023

Affaire suivie par :

Karine BOUCHAIB
Conseillère Technique responsable
Départementale du service social en faveur des élèves
Tél : 05 53 02 84 87

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'Éducation nationale

à

Mél : karine.bouchaib@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset
CS 10013
24054 Périgueux Cedex

Mesdames les directrices d'écoles, Messieurs les directeurs
d'écoles
Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale
Mesdames les directrices de CIO
Mesdames les cheffes d'établissement et Messieurs les chefs
d'établissement

Objet : modalités de signalement au procureur de la République des écoles et établissements scolaires relevant du ressort du tribunal judiciaire de Bergerac ou de Périgueux – Modalités d'envoi des informations préoccupantes à la Cellule de recueil des informations préoccupantes

L'Éducation nationale concourt activement à la politique interministérielle dans le domaine de la prévention des violences et des infractions commises ou révélées en milieu scolaire ainsi que dans le domaine de la protection de l'enfance.

Dans ce cadre, les modalités de transmission sont standardisées pour tous les personnels de l'Éducation nationale à compter du 1^{er} décembre 2023.

- Pour les informations préoccupantes, les écrits sont exclusivement réalisés avec les annexes A et B. L'annexe A est directement adressée à la CRIP sur l'adresse cd24.crip@dordogne.fr et une copie est transmise à la DSDEN sur la boîte fonctionnelle 24.ip@ac-bordeaux.fr. L'annexe B est adressée pour information à l'IEN de la circonscription pour le 1^{er} degré et au chef d'établissement pour le 2nd degré.
- Pour les signalements au procureur de la République, l'annexe C est adressée sur la boîte fonctionnelle 24.signalement@ac-bordeaux.fr. Des professionnels habilités prendront en charge en temps réel les signalements et effectueront la transmission au tribunal judiciaire selon des modalités sécurisées garantissant la confidentialité. Selon la situation, une copie sera transmise à la CRIP. L'annexe D est adressée pour information à l'IEN de la circonscription pour le 1^{er} degré et au chef d'établissement pour le 2nd degré.

Il convient d'apporter une attention particulière au renseignement exhaustif des annexes A et C. Vous veillerez à mentionner, avec le plus grand soin, la date de naissance du mineur ou des mineurs faisant l'objet de l'écrit et les coordonnées des responsables légaux afin de faciliter leur parfaite identification.

Concernant la protection de l'enfance, pour les collèges et lycées bénéficiant de la présence du service social en faveur des élèves, celui-ci doit être l'interlocuteur privilégié. En effet, le service social en faveur des élèves, dans le cadre de ses missions, est un membre de la communauté éducative, spécialisé dans l'évaluation des situations de protection de l'enfance.

Pour le 1^{er} degré et pour les établissements du 2nd degré ne bénéficiant pas d'une permanence du service social en faveur des élèves, l'expertise de la conseillère technique responsable départementale du service social en faveur des élèves, Karine BOUCHAIB, doit être requise.

Pour toutes les autres situations nécessitant un signalement au procureur de la République, l'expertise de Vincent NAVARRO-FONFRÈDE, chef de la division pour la réussite des élèves, peut être requise.

Comptant sur votre vigilance et votre collaboration dans l'intérêt des élèves,



Nathalie MALABRE

PJ : annexes A, B, C et D – infographies circuit de transmission d'une information préoccupante et d'un signalement au procureur de la République – Dossiers techniques protection de l'enfance 1^{er} et 2nd degrés.